



**Suite aux mesures annoncées le 20 mars par le Gouvernement, nous tenons à vous apporter les précisions suivantes concernant l'accueil et la pratique des licenciés des Clubs du District du Val-d'Oise de Football :**

***La pratique du football est-elle autorisée ?***

Oui, toujours de façon aménagée en proposant une pratique alternative sans contact, fondée sur le strict respect d'une distanciation physique de 2 mètres entre les pratiquants, l'absence totale de contact et uniquement en extérieur.

**Rappel : les pratiques avec contacts, les oppositions et matchs amicaux sont interdits.**

***Quels licenciés peuvent pratiquer ?***

**La pratique encadrée dans un club des mineurs comme des majeurs est autorisée dans le respect du couvre-feu (retour au domicile à 19 h 00 maximum) et de la limitation à 10 km autour du domicile.**

***Y a-t-il un nombre maximal de pratiquants ?***

Si l'activité est encadrée et s'effectue dans les équipements sportifs de plein air (stade, etc.), il n'y a pas de limitation du nombre de pratiquants.

***Quel justificatif de déplacement doit être utilisé par les licenciés ?***

Pour un déplacement dans un rayon de maximum 10 km autour de son domicile de 6 h 00 à 19 h 00, il n'est plus nécessaire d'avoir une attestation. En cas de contrôle, il faudra présenter un justificatif de domicile.

***Les éducateurs – dirigeants bénévoles peuvent-ils se déplacer au-delà de 10 kms ?***

Faute de mention officielle sur le statut des bénévoles, le ministère a précisé dans son communiqué sur les activités des bénévoles possibles en situation de confinement actualisé le 20 mars 2021 que « par mesure de simplicité, les bénévoles se serviront de l'attestation de déplacement professionnelle dans quelques cas précisés comme :

- les activités spécifiques dans les ERP mentionnés par l'article 28, 42 et 43 du décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 sur demande de l'autorité dirigeant l'ERP, dont font partis les établissements sportifs de plein air pour toutes les activités encadrées à destination exclusive des personnes mineures à l'exception des pratiques sportives avec contacts ; mais aussi en établissements sportifs de plein air pour les activités physiques et sportives des personnes majeures, à l'exception des sports collectifs et des sports de combat.
- les tâches de gestion régulières ou urgentes réalisées par les dirigeants bénévoles associatifs. »

Dans le cadre des déplacements, il n'y a pas de limitation à un périmètre de 10 km. La direction de l'Association pourra fournir une attestation de déplacement professionnel en précisant la durée de validité et la nature de la mission par nature d'intérêt général, qu'ils mettent en œuvre et qui impliquent le bénévole.

En cas de contrôle, pourra être fournie jointe à l'attestation, la copie papier ou informatique de la déclaration en préfecture attestant que la personne est bien dirigeante de la structure (à réclamer au secrétaire de l'association en général) ou encore la licence du dirigeant ou de l'éducateur mentionnant le club et justifiant le déplacement.